



Extrait du registre des délibérations Réunion du 14 janvier 2026

L'an deux mille-vingt-six, le 14 janvier à 14 heures, se sont réunis, au Gueulard Plus, conformément aux statuts, les membres du Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 8 janvier 2026.

Etalent présents :
Elu communautaire : M. Alessandro BERNARDI
Elu communautaire : M. Daniel DRIUTTI
Elu communautaire : M. Jackie HELFGOTT
Personnalité qualifiée : M. Pascal MADELAINE
Personnalité qualifiée : M. Christian SCHOTT

En présence d'Emmanuelle CUTTITTA, Directrice Générale

N° 2026-04

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

A la suite du vote de la modification de statuts de la régie personnalisée Le Gueulard Plus lors du Conseil de communauté du 8 janvier 2026, le Conseil d'administration prend acte du rattachement du SPIC Le Gueulard Plus à Thionville Fensch Agglomération, qui lui délègue sa compétence musiques actuelles, et est amené à approuver la modification de ses statuts, particulièrement à l'endroit de l'écriture de son nom et de la nouvelle adresse de son siège social.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE La modification des statuts tels que présentés en annexe ;
AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Membres élus : 5
En activité : 5
Membres présents : 5
Membres ayant donné procuration : 0
Membres absents excusés : 0
Membres absents : 0

Pour copie conforme au registre, Yutz, le 19 février 2026

Le Président,
Alessandro BERNARDI



STATUTS DE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SCENE DES MUSIQUES ACTUELLES LE GUEULARD PLUS

Sommaire

Sommaire.....	1
TITRE I : FORMATION ET OBJET.....	2
Article 1 : Dénomination.....	2
Article 2 : Objet de la régie.....	2
Article 3 : Régime applicable.....	2
Article 4 : Durée et siège social.....	3
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA REGIE PERSONNALISEE.....	3
Article 5 : Administration de la régie personnalisée.....	3
5.1°) Composition du Conseil d'Administration.....	3
5.2°) Dispositions régissant les membres du Conseil d'Administration.....	3
5.3°) Présidence du Conseil d'Administration.....	4
5.4°) Direction de la régie personnalisée.....	4
5.5) Démission d'un membre.....	4
Article 6 : Fonctionnement.....	4
6.1) Réunion du Conseil d'Administration.....	4
6.2°) Rôle du Conseil d'Administration.....	5
6.3°) Rôle du Président du Conseil d'Administration, délégations.....	5
6.4°) Rôle du Directeur de la régie personnalisée, délégations.....	6
6.5°) Régime des délibérations et décisions prises par les organes de la régie personnalisée.....	6
TITRE III : REGIME COMPTABLE, FINANCIER ET BUDGETAIRE.....	6
Article 7: Le comptable.....	7
Article 8: Régime financier.....	7
Article 9: Régime budgétaire et comptable.....	7
9.1) Règles de comptabilité applicables aux régies municipales.....	7
9.2) Préparation et vote du budget.....	8
9.3) Etablissement et vérification du compte de gestion.....	9
9.4) Tarification des prestations et produits.....	9
9.5) Régies de recettes et régies d'avances.....	9
9.6) Contrôles exercés sur les régies.....	9
TITRE IV : FIN DE LA REGIE.....	9
Article 10 : Cessation de l'exploitation de la régie.....	9
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 11 : Biens immobiliers et mobiliers.....	10
Article 12 : Révision et modification des présents statuts.....	10

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 057-800383861-20260226-DEL202604-DE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le

ID : 057-992367730-20260108-DC_2026_034-DE

SLOW

SLOW

TITRE I : FORMATION ET OBJET

Article 1 : Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et des articles R. 2221-1 à R. 2221-62 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommé CGCT, relatives aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, à la délibération du Conseil de communauté en date du 18 avril 2013 et aux présents statuts, il est créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ainsi dénommée : LE GUEULARD PLUS. Cette régie prend effet au 1^{er} JANVIER 2014.

Article 2 : Objet de la régie

La régie personnalisée a pour objet la diffusion de spectacles vivants, notamment de musiques amplifiées, l'organisation de manifestations culturelles, la production ou coproduction d'artistes et d'œuvres de création artistique, la promotion de musiciens et d'œuvres de création artistique, la réalisation d'actions d'accompagnement artistiques, de formation, de sensibilisation, d'initiation pour favoriser le développement des pratiques musicales et culturelles, individuelles et collectives.

Dans le cadre de son activité la régie sera amenée à conclure des contrats du spectacle (par exemple : contrat de cession, d'engagement, coréalisation...) d'usage courant dans la profession.

Les actions culturelles de la régie seront destinées aux structures associatives, socio-culturelles, privées et autres, ainsi qu'aux populations et aux praticiens amateurs, professionnels ou en voie de professionnalisation.

La régie fera appel à différentes ressources :

- Redevances des usagers ;
- Produits des diffusions de spectacles et de concerts ;
- Ventes de produits annexes ;
- Subventions ;
- Dotations de Thionville-Fensch Agglomération.

Pour la mise en œuvre de ses actions, la régie emploiera des salariés de droit privé ainsi que des intermittents du spectacle. Le Directeur sera un salarié de Droit Public.

La régie dispose et assure la gestion des lieux nécessaires à ses activités qui sont mis à disposition par Thionville-Fensch Agglomération aux termes d'une convention d'occupation.

La régie gère également des activités complémentaires notamment d'un débit de boisson et d'un service de petite restauration.

La régie assure pleinement la gestion financière, administrative et technique de ces missions dans le cadre général de l'organisation d'un service public.

Article 3 : Régime applicable

La régie personnalisée Le Gueulard Plus est chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Article 4 : Durée et siège social

La durée de la régie personnalisée est illimitée.

Son siège est fixé à l'adresse suivante :

- Hôtel de Communauté, 2 Boulevard Henri Becquerel 57970 YUTZ

Le siège pourra être modifié sur simple délibération du conseil d'administration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA REGIE PERSONNALISEE

Article 5 : Administration de la régie personnalisée

La régie personnalisée est administrée par un Conseil d'Administration et son Président. Elle est dirigée par un Directeur.

5.1°) Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la régie personnalisée est composé de 5 membres qui sont :

- Conseil de communauté (3)
- Personnes qualifiées (2)

5.2°) Dispositions régissant les membres du Conseil d'Administration

a-Désignation des membres :

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil de communauté sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président Thionville-Fensch Agglomération.

b-Durée des fonctions :

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration ne peut excéder celle du mandat communautaire.

c-Renouvellement des membres :

Ces membres sont renouvelés de façon expresse dans les mêmes conditions que leur désignation au début de chaque mandat communautaire.

d-Vacance de siège :

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir sans excéder celle du mandat communautaire.

Le poste reste vacant jusqu'à la désignation du nouveau représentant.

5.3°) Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Vice-Président.

L'élection a lieu à bulletin secret à la majorité absolue. Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

Si le siège du Président est vacant, un Vice-Président le remplace et assure l'intérim dans la limite des pouvoirs accordés au Président. Le Conseil de communauté procède alors à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.2° a) des présents statuts, puis le Conseil d'Administration délibère pour élire un nouveau Président ainsi qu'un Vice-Président.

5.4°) Direction de la régie personnalisée

Le Président du Conseil d'Administration nomme le Directeur désigné sur proposition du Président de Thionville-Fensch Agglomération. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de Thionville-Fensch Agglomération, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

5.5) Démission d'un membre

La démission d'un membre du Conseil d'Administration résulte soit d'une déclaration expresse adressée au Président de la Régie et au Président de Thionville-Fensch Agglomération ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante (absences consécutives et non excusées à trois Conseils d'Administration) après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

La démission d'un membre du Conseil d'Administration est adressée au Président de la Régie et au Président de Thionville-Fensch Agglomération.

Afin que la démission soit définitive, le Conseil de communauté doit lors d'une de ses réunions mettre fin aux fonctions du membre démissionnaire.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Il est ensuite procédé à la nomination d'un nouveau membre dans les conditions fixées par l'article 5.2 des présents statuts.

Article 6 : Fonctionnement

6.1) Réunion du Conseil d'Administration

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

a-Convocation du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Les administrateurs sont convoqués par courrier adressé à leur domicile, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à l'initiative du Président sans pour autant être inférieur à un (1) jour franc. Le Président doit rendre compte des motifs qui lui ont paru de nature à justifier la réduction de ce délai.

S'LO

Le Conseil d'Administration est valablement réuni si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre avec un maximum d'un pouvoir par membre présent.

Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration est convoquée dans les 5 jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement conservé. Le Conseil d'Administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

Le Président de Thionville-Fensch Agglomération ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

b-Présidence du Conseil d'Administration:

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Président ou, dans les cas où il est empêché, par le Vice-Président.

Le Président a seul la police de l'organe délibérant ; il peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre.

En l'absence du Président et du Vice-Président, il est procédé à une élection d'un président de séance.

6.2°) Rôle du Conseil d'Administration

a-Compétence générale :

Il statue sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'Administration examine les grandes orientations ainsi que la politique culturelle et artistique de la Scène des musiques actuelles Le Gueulard Plus. Ces éléments sont présentés par le Directeur de la régie et les personnes qui par leurs compétences peuvent être consultées pour répondre à toutes les questions posées par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra s'entourer de personnes qualifiées et de comités consultatifs dont il fixera les modalités de convocation.

b-Compétence concernant les biens de la régie personnalisée :

Le Conseil d'Administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

c-Contrats et marchés de la régie personnalisée :

- Information du Conseil d'Administration sur la passation des contrats

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion.

- Règles applicables à différents marchés passés par la régie

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de Thionville-Fensch Agglomération.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant.

6.3°) Rôle du Président du Conseil d'Administration, délégations

Il assure la présidence du Conseil d'Administration lors des réunions de ce dernier sauf dans les cas où il demande au Vice-Président du Conseil d'Administration de le remplacer.

En cas de partage des voix au moment du vote, sa voix est prépondérante. En son absence, la voix prépondérante est transmise au Vice-Président ou au président de séance régulièrement élu.

6.4°) Rôle du Directeur de la régie personnalisée, délégations

Le Directeur est le représentant légal de la régie personnalisée.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la régie.

A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant le comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il est l'ordonnateur de la régie, et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés.

En tant que représentant légal et après autorisation du Conseil d'Administration, il intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Le Directeur est en charge du projet artistique et culturel de la Scène des musiques actuelles Le Gueulard Plus.

6.5°) Régime des délibérations et décisions prises par les organes de la régie personnalisée

Le régime juridique des actes pris par les autorités communautaires s'applique aux actes pris par les organes de la régie personnalisée.

a-Caractère exécutoire des actes pris par les organes de la régie

Les actes doivent être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département. Ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à cette formalité, ainsi qu'à leur publication ou affichage à la Scène des musiques actuelles Le Gueulard Plus ou à leur notification aux intéressés. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

Pour les actes, dont la transmission au représentant de l'Etat n'est pas obligatoire, ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

b-Contrôle de légalité sur les actes des organes de la régie personnalisée

Les actes transmis au représentant de l'Etat dans le Département sont soumis au contrôle de légalité.

TITRE III : REGIME COMPTABLE, FINANCIER ET BUDGETAIRE

Selon l'article L. 2221-5 CGCT, les règles budgétaires et comptables des Communes sont applicables aux régies personnalisées.

Article 7: Le comptable

S.L.O.

Le comptable de la régie est un comptable direct du trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du Trésorier Payeur Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier payeur général ou du receveur des finances. Le préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du trésorier payeur général ou du receveur des finances. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la Scène des musiques actuelles Le Gueulard Plus par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le Directeur peut, ainsi que le président du Conseil d'Administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Article 8: Régime financier

La Scène des musiques actuelles Le Gueulard Plus peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, Thionville-Fensch Agglomération devra être sollicitée pour accorder sa caution aux emprunts souscrits par la régie. En cas de mise en jeu de la garantie, le versement opéré par Thionville-Fensch Agglomération pour le compte de la régie sera considéré comme une avance remboursable. En tout état de cause, cette garantie ne pourra être accordée que pour des emprunts destinés au financement d'un investissement.

Article 9: Régime budgétaire et comptable

9.1) Règles de comptabilité applicables aux régies municipales

Les règles budgétaires et comptables des Communes sont applicables aux régies personnalisées, sous réserve de modifications prévues par des décrets en Conseil d'Etat.

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis du Conseil national de la comptabilité.

La régie appliquera l'instruction budgétaire et comptable M4.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du Directeur de la régie.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

9.2) Préparation et vote du budget

Le budget est préparé par le Directeur et voté par le Conseil d'Administration.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus value résultant de la cession d'immobilisation ;
- La diminution des stocks et en-cours de production.

Les recettes de la régie proviennent principalement des redevances des usagers, des produits des diffusions de spectacles et de concerts, des ventes de produits annexes, des subventions et des dotations de la collectivité. Conformément aux dérogations de l'ordonnance du 13 octobre 1945, spécifiques aux établissements de spectacle, Thionville-Fensch Agglomération s'engage à soutenir les missions de la régie par un apport financier annuel concernant le fonctionnement et les investissements. Cet apport et son montant figureront aux budgets primitifs de Thionville-Fensch Agglomération et de la régie.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagé et correspondants à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes. L'excédent comptable est affecté :

1. En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
2. Pour le surplus, à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actifs visés au 1°
3. Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement en cas de cessation de l'exploitation.

9.3) Etablissement et vérification du compte de gestion

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

SLOW

Ces documents sont présentés au Conseil d'Administration dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du CGCT. Les comptes sont ensuite transmis pour information à Thionville-Fensch Agglomération dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

La régie fournira à Thionville-Fensch Agglomération chaque année un compte rendu comptable et financier et un compte rendu moral et technique.

Le compte rendu moral et technique comprendra au moins :

- L'organigramme ;
- L'évolution de la fréquentation ;
- Le fonctionnement des activités ;
- Les tarifs appliqués ;
- Le suivi de l'état des matériels ;
- Les travaux d'entretien effectués ;
- Le renouvellement des matériels ;
- Les modifications d'organisation des services.

Ces documents sont transmis à Thionville-Fensch Agglomération au plus tard le 31 mai suivant la fin de l'exercice.

Un inventaire sera effectué au premier jour de la création de la régie personnalisée.

Sur simple demande de Thionville-Fensch Agglomération, un inventaire actualisé devra être produit.

9.4) Tarification des prestations et produits

Les taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le Conseil d'Administration.

9.5) Régies de recettes et régies d'avances

Le directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévus aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

9.6) Contrôles exercés sur les régies

Les régies personnalisées sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

TITRE IV : FIN DE LA REGIE

Article 10 : Cessation de l'exploitation de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de communauté.

La délibération du Conseil de communauté décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de Thionville-Fensch Agglomération. Le Président de Thionville-Fensch Agglomération est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département, siège de la régie, qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de Thionville-Fensch Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, Thionville-Fensch Agglomération corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 057-800383861-20260226-DEL202604-DE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le

ID : 057-992367730-20260108-DC_2026_034-DE

Article 11 : Biens immobiliers et mobiliers

Par délibération du Conseil de communauté, Thionville-Fensch Agglomération met à disposition de la régie personnalisée les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet.

Une convention réglant les conditions de mise à disposition des biens par Thionville-Fensch Agglomération est conclue avec la régie personnalisée.

L'entretien courant des équipements est assuré par la régie, excepté l'entretien des abords et des parties extérieures (espaces verts...) qui est organisé et pris en charge par Thionville-Fensch Agglomération.

Les grosses réparations concernant les gros entretiens, les immeubles et immeubles par destination sont assurées par Thionville-Fensch Agglomération, propriétaire.

En outre, Thionville-Fensch Agglomération devra assurer les améliorations imposées par de nouvelles normes légales et réglementaires.

La régie a toute liberté d'organiser par tous moyens à sa convenance le fonctionnement des établissements dont la gestion est à sa charge dans le respect des lois, des règlements et des dispositions des présents statuts.

Article 12 : Révision et modification des présents statuts

Une demande de modification ou de révision des statuts pourra intervenir sur proposition des deux-tiers des membres du Conseil d'Administration ou de son président, et sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de communauté ainsi qu'à celui du Conseil d'Administration de la régie personnalisée.

Le Conseil de communauté rend un avis simple qui ne lie pas le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délibère à son tour et décide de la modification ou non des présents statuts.